

Article 4 - Demande reconventionnelle

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 3 est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/547#comment-0>